

Bruxelles, le 23 mars 2012

Avis n° 2012/04

Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Pension anticipée : Réforme des conditions d'octroi – Mesures transitoires

Le Comité émet un avis positif sur le projet de loi qui prévoit des mesures transitoires à la réforme des conditions d'octroi de la pension anticipée.

Actuellement, les indépendants peuvent prendre une pension anticipée à partir de 60 ans s'ils ont 35 ans de carrière.

Les articles 62 et suivants du projet de loi portant des dispositions diverses déposé à la chambre le 8 mars 2012¹ réforment comme suit les conditions d'accès à la pension anticipée des travailleurs indépendants :

Conditions d'octroi d'une pension anticipée		
Année	Conditions d'âge	Conditions de carrière
2013	60,5 ans	38 ans
2014	61 ans	39 ans
2015	61,5 ans	40 ans
2016 et sv.	62 ans	40 ans

Le projet de loi soumis au Comité prévoit une mesure transitoire en faveur des personnes **nées avant le 1^{er} janvier 1956** et qui prouvent **au moins 32 années de carrière** au plus tard au 31 décembre 2012. Ces personnes pourront prendre leur pension anticipée au plus tôt à **62 ans** si elles prouvent **au moins 37 années** de carrière. Elles ne devront dès lors pas postposer de plus de 2 ans la prise de cours de leur pension anticipée par rapport à la date permise sous le régime actuel.

¹ Document 53- 2097/001 de la chambre des représentants.

Le Comité estime que cette mesure :

- permet de ne pas pénaliser trop lourdement des personnes qui sont actuellement proches de la pension,
- tout en prévoyant pour ces personnes des conditions plus strictes que les conditions actuelles d'accès à la pension anticipée (et répondre ainsi à la philosophie de la réforme).

En outre, ce projet de loi correspond aux propositions faites dans le régime des salariés. Il est dès lors essentiel qu'une telle mesure soit également prise dans le régime des indépendants afin d'éviter, d'une part, une discrimination entre les 2 régimes et, d'autre part, que les personnes ayant une carrière mixte doivent demander leur pension à des dates différentes dans les 2 régimes.

Il émet dès lors un avis positif sur ce projet de loi.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 23 mars 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 mars 2012 :



**Muriel GALERIN,
Secrétaire**



**Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente**